

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 1 (1910)

Artikel: Canton d'Appenzell-Rh. Ext.

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109065>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les élèves des différentes classes d'âge sont répartis en autant de sections; quand elle en compte deux, les élèves de la plus jeune classe d'âge en forment l'une, et ceux des autres classes d'âge, l'autre. Quand il y a trois classes, chacune compte les élèves nés dans la même année. L'école est tenue pendant 42 semaines, à raison de 30-34 leçons. La contribution de 30 fr. par an n'est due que par les élèves dont les parents ne paient pas d'impôt dans le canton.

Les écoles réales sont mixtes; elles peuvent cependant être dé-doublées par sexe.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de Schaffhouse.

L'Ecole cantonale reçoit des élèves des deux sexes, âgés d'au moins 13 ans. Elle fait suite à la 2^{me} classe des écoles réales. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Il y a les trois sections suivantes : a) Section littéraire avec 9 classes d'une année chacune; b) Section réale avec 5 1/2 années; c) Section pédagogique avec quatre années d'études. Un internat est annexé à l'Ecole cantonale.

Ecole normale.

En fait d'Ecole normale, il y a la section pédagogique de l'Ecole cantonale. Elle fait suite à la 2^{me} classe des écoles réales et compte 4 années d'études. Les 2 premières années de l'Ecole normale et les 4 premières des sections littéraire et réale forment la division inférieure, les autres classes des 3 sections, la division supérieure de l'Ecole cantonale.

La section pédagogique existe depuis l'automne de l'année 1897.

15. Canton d'Appenzell-Rh. Ext.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés par l'Etat. L'âge d'admission varie entre 2 et 3 1/2 ans. L'école est tenue pendant 45-48 semaines. La contribution scolaire est de 10-30 cent. par semaine et de 1 fr. 50 par mois.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, les enfants doivent avoir accompli leur 6^{me} année au 30 avril.

Scolarité. — La scolarité s'étend de la 6^{me} jusqu'à la 15^{me} année. Jusqu'à l'âge de 13 ans, les enfants suivent l'école tenue tous les jours (la journée entière ou seulement par demi-journées); les deux dernières classes, la 8^{me} et la 9^{me}, forment ce que ce demi-canton appelle l'école d'application, qui correspond à l'école de répétition d'autres cantons. Au lieu des 7 années d'école primaire suivies de 2 d'école d'application, les communes peuvent ajouter une 8^{me} année à l'école primaire proprement dite; celle-ci doit alors continuer le programme de la 7^{me} classe. Les enfants peu-

vent encore fréquenter l'école primaire pendant 6, puis une école réale pendant 2 ans. Le nombre des communes possédant une école d'application diminue chaque année, à mesure qu'augmente celui des communes qui introduisent l'école ouverte matin et après-midi.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 48 semaines ; mais en réalité, les vacances, que la loi fixe à 4 semaines, durent 6-9 semaines.

a) *Ecole primaire proprement dite.* — Années I-VII. Classes du matin : en été $17 \frac{1}{2}$ heures de leçons par semaine ; en hiver, 15. Classes de l'après-midi : 12 leçons par semaine pendant toute l'année.

b) *Ecole d'application.* — VIII^{me} et IX^{me} années : 6 leçons par semaine, en été comme en hiver.

Les jeunes filles qui suivent les leçons de travaux à l'aiguille, peuvent être dispensées de l'école d'application pendant un après-midi.

Le nombre d'heures cité forme un minimum : en réalité, il est plus élevé. Leur répartition sur les différents jours de la semaine n'est pas réglée par la loi. La 8^{me} année de l'école primaire compte pour deux années de l'école d'application. Il y a un certain nombre de classes pour enfants faibles d'esprit et arriérés.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les leçons d'ouvrages doivent être fréquentées pendant six ans, à partir de la IV^{me} jusqu'à la IX^{me} classe, à raison d'au moins 3 leçons par semaine. Ce nombre est cependant dépassé dans beaucoup de communes.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont introduits que dans deux localités.

III. Ecole complémentaire.

Les écoles complémentaires obligatoires, tant générales que professionnelles, sont subventionnées par l'Etat. Celles de la première catégorie existent dans toutes les communes et sont suivies par des jeunes gens à partir de leur 16^{me} ou 17^{me} année. Il y a deux cours de 60 leçons chacun ; l'ouverture a lieu en novembre ; le dédoublement doit avoir lieu dès que le nombre d'élèves dépasse 25. Des classes comptant moins de 3 et plus de 30 élèves n'ont pas droit à la subvention de l'Etat. Dans 13 communes, les jeunes gens de deux classes d'âge sont astreints à fréquenter l'école complémentaire obligatoire ; 7 communes ont étendu cette obligation à une 3^{me} classe d'âge.

Dans ce demi-canton industriel, les écoles et cours professionnels sont très nombreux ; il y en a pour les deux sexes.

IV. Ecole secondaire inférieure.

L'admission à l'école secondaire (*école réale*) a lieu à l'âge de 12 ans. Les 11 écoles de ce demi-canton ont 2, 3 ou 4 classes ; les leçons se donnent pendant 44-48 semaines. La contribution scolaire, de 20-50 fr. par an, n'est en général exigée que des enfants

n'habitant pas la commune. Les élèves qui ont fréquenté l'école réale pendant 2 ans, sont dispensés de l'école complémentaire.

V. Ecole secondaire supérieure.

Ecole cantonale de Trogen.

C'est un établissement officiel, avec internat, qui n'est cependant pas obligatoire. L'année scolaire, de 43 semaines, commence en mai. L'Ecole cantonale comprend les sections suivantes : a) Ecole secondaire de 3 classes ; b) Section commerciale avec 4 classes ; c) Section industrielle avec 3 classes et demie ; d) Gymnase avec 7 classes. Il y a un gymnase classique avec le grec, et un gymnase réal, où le grec est remplacé par l'anglais. L'enseignement est gratuit pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton. Ceux dont les parents habitent un autre canton de la Suisse, paient 100 fr. par an, les étrangers 200-400 fr. Il n'y a pas d'Ecole normale.

16. Canton d'Appenzell-Rh. int.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés officiellement. Il y a actuellement dans ce demi-canton une seule école enfantine ; elle se trouve au chef-lieu.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à l'école primaire, l'enfant doit avoir accompli sa 6^{me} année au 1^{er} janvier.

Scolarité. — La scolarité s'étend de la 6^{me} jusqu'à la 14^{me} année. Jusqu'à la 13^{me} année, l'enfant est tenu de fréquenter l'école primaire proprement dite (sept classes). Les garçons doivent ensuite fréquenter une école complémentaire pendant 3 ans. Le passage de l'école primaire à l'école complémentaire ne peut avoir lieu qu'après un examen et avec l'assentiment des autorités scolaires.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au commencement du mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 40-44 semaines.

A l'école primaire, c'est le maître qui fixe le nombre des leçons, l'horaire, le plan d'études, en tenant compte des circonstances locales. La loi dit simplement, que, à l'exception de deux écoles, celles-ci doivent être ouvertes toute l'année, mais seulement le matin ou l'après-midi.

Il existe une classe spéciale pour arriérés et plusieurs classes pour élèves retardés.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

Travaux à l'aiguille. — Actuellement, parmi les 15 cercles scolaires, 11 seulement ont introduit les travaux à l'aiguille. Cela tient au fait que cette branche n'est enseignée que si, au début d'une année scolaire, 12 élèves déclarent vouloir la suivre. Une fois la